

ARRETES TEMPORAIRES

OCTOBRE 2025

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 31/2025

——AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL——
2025

——VENTES DE FLEURS COUPÉES LORS DE LA TOUSSAINT——

—— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND——

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 septembre 2025 de la société Primevère, représentée Par Madame Joëlle LACOULONCHE

—— ARRÊTÉ ——

Article 1 – Occupation du domaine public. Madame Joëlle LACOULONCHE est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Madame Joëlle LACOULONCHE, est dénommée ci-après « la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

L'étal sera positionné rue Flameng

Article 3 – Conditions de l'occupation

Madame Joëlle LACOULONCHE fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en état par le bénéficiaire.

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame Joëlle LACOULONCHE est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public

La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 7h à 19h.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits

Madame Joëlle LACOULONCHE a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 7- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame Joëlle LACOULONCHE devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 8 – Assurances

Madame Joëlle LACOULONCHE souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Madame Joëlle LACOULONCHE devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 9- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 3 jours les 30-31 octobre et 1^{er} novembre 2025 de 7h à 19h.

L'espace public doit être libéré le 1^{er} novembre à 19h au plus tard.

Article 10– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 26,00€ et de 1,10€ le m² par jour (par lieux).

Article 11 – Élection de domicile

Madame Joëlle LACOULONCHE fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame Joëlle LACOULONCHE 48 rue Montcalm – 63000 Clermont ferrand

Madame Joëlle LACOULONCHE prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Article 12— Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14— Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à Madame Joëlle LACOULONCHE

Fait à Clermont-Ferrand le : **01 OCT. 2025**

Le MAIRE
Pour le Maire en délégation,



Cyril CINEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1 octobre 2025 de l'association ESB de Clermont-Ferrand, domiciliée 194 Boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

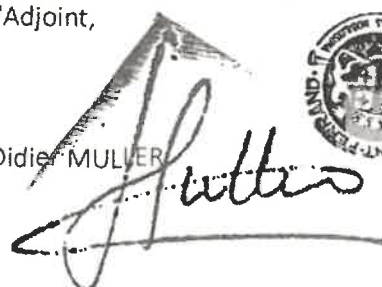
Article 1 : La présidente de l'association ESB de Clermont-Ferrand est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 18 octobre 2025 de 6h30 à 21h, à l'occasion d'un concours de boules lyonnaises qui se déroulera au Boulodrome Municipal sis 194 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **02 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULIER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 septembre 2025 de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

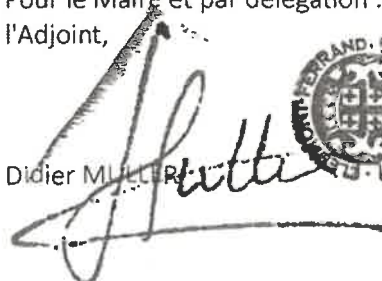
Article 1 : Le vice président de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 18 et 19 octobre 2025 de 14h à 23h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **02 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251003-A_2025_BU27_YP-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 25 septembre 2025 de l'association ASM RUGBY FÉMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin 63540 ROMAGNAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

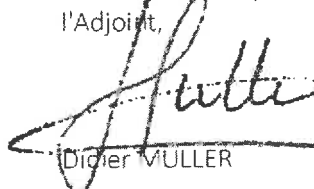
ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FÉMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 4 octobre 2025 de 14h à 21h30, à l'occasion de la rencontre sportive ASM CLERMONT AUVERGNE vs US MONTAUBAN qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **03 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251003-A_2025_BU28_YP-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 25 septembre 2025 de l'association ASM RUGBY FÉMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin 63540 ROMAGNAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FÉMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 11 octobre 2025 de 18h à 1h, à l'occasion de la rencontre sportive ASM CLERMONT AUVERGNE vs RC TOULON qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **03 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


GUYET MÜLLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 30/2025

——AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL——

Fêtes de fin d'année 2025

——GRANDE ROUE——

—— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND——

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L581-6 et 8 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la grande roue constitue une attraction foraine très appréciée par les enfants et les parents.

CONSIDÉRANT que la grande roue vient en complément des festivités de Noël, du Marché de Noël qui se déroulent Place de Jaude et des animations commerciales portées par les commerçants, ainsi que des illuminations présentées par la Commune.

CONSIDÉRANT que la grande roue attire de nombreux visiteurs et contribue ainsi à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre urbain durant les fêtes de fin d'année.

—— ARRÊTÉ——

Article 1 – Occupation d'une partie de la place de JAUDE

Monsieur Yohan RAJON est autorisé à monter son manège forain (grande roue) sur la Place de Jaude à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025. Il devra maintenir en bon état l'espace public confié.

Après réception des documents cités dans l'article 6 du présent arrêté, attestant de la bonne observation des règles de sécurité, Monsieur Yohan RAJON recevra un nouvel arrêté qui l'autorisera à ouvrir au public ledit manège.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

La grande roue est implantée selon les plans transmis par Monsieur Yohan RAJON.

Le bénéficiaire veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.

De même toute installation à proximité immédiate de la plate-forme du tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité auprès de la T2C, (Transport en Commun Clermont), 17 Boulevard Robert Schuman à Clermont-Ferrand. Contact : Monsieur Serreau Tél: 06 46 36 63 90.

Article 3 – Conditions d'exploitation de la grande roue

Monsieur Yohan RAJON fait son affaire du montage et du démontage de son attraction, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix. Il est seul responsable de l'exploitation financière du manège et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l'exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur Yohan RAJON s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité. Il dispose en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifie à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Conditions d'accès à la Place

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien du manège, Monsieur Yohan RAJON est autorisé à accéder sur la Place de Jaude avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Les véhicules des prestataires de sécurité pourront stationner à proximité de la Grande roue les soirs et la nuit pour en assurer sa surveillance.

Article 5– Montage et démontage du manège

Lors du montage et lors du démontage, ainsi que lors l'entretien du manège, Monsieur Yohan RAJON et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. Des panneaux « *chantier interdit au public* » seront apposés aux abords du chantier.

Article 6 – Conformités sécurités

Monsieur Yohan RAJON fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage du manège, par un organisme agréé. Monsieur Yohan RAJON transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que le manège respecte les normes de sécurité électrique.

Monsieur Yohan RAJON adresse à la Commune le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par un organisme agréé, en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège. Il adresse à la Commune également le plan de prévention sécurité signé, présenté par les services techniques de la Ville.

Monsieur Yohan RAJON s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Commune et en atteste le respect.

Article 7 – Ouverture du manège au public

Après réception des documents cités ci-dessus attestant de la bonne observation des règles de sécurité, l'ouverture au public sera prononcée par un nouvel arrêté municipal.

Article 8 – Matériel mis à disposition

Monsieur Yohan RAJON est responsable du col de cygne fourni par la Ville pour ses besoins en eau et doit veiller à ce que ce matériel ne soit ni détérioré ni volé. A cet effet, et pour éviter que l'équipement

ne soit rendu inutilisable à cause du gel, il devra le protéger. Si ce col de cygne ne pouvait être rendu en l'état à l'issue de la manifestation, il sera facturé à Monsieur Yohan RAJON au prix du coût d'achat d'un matériel neuf.

Un badge d'accès à la Place pourra être remis à Monsieur Yohan RAJON moyennant le versement d'une caution versée à la Direction du Commerce et des Usages de l'Espace Public.

Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition de Monsieur Yohan RAJON en fonction de ses besoins et des capacités de la Commune (ce service est payant).

Article 9 – Interventions

La Commune prend à sa charge la liaison électrique jusqu'au coffret de la grande roue, ainsi que la vérification par un bureau de contrôle de l'ensemble des installations électriques exécutées par la Commune.

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, l'entretien des espaces publics extérieurs est à la charge de la Métropole.

Article 10 – Tranquillité publique

Monsieur Yohan RAJON s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés sur son manège à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 22H00.

Les annonces et les musiques de type « fête foraines » sont prosrites. En conséquence, Monsieur Yohan RAJON devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison et utiliser des « couleurs sonores » en adéquation avec Noël.

Monsieur Rajon devra respecter les extinctions de lumières déterminées par l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2022. Son manège devra être éteint lors des périodes de fermetures au public.

Article 11 – Intégration environnementale

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités commerciales ou non commerciales sont interdites sur la Place de Jaude bordée de nombreuses façades classée au titre des monuments historiques. Il en est de même pour les publicités lumineuses qui ne doivent pas être positionnées à plus de huit mètres du sol.

Article 12- Contraintes spécifiques liées aux conditions météorologiques

En cas de bulletin d'alerte météorologique, Monsieur Yohan RAJON devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra fermer le manège au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.

Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 13 – Etat des lieux

Un premier état des lieux est dressé par la DCUPEP préalablement à la mise à disposition de l'espace. Un second état des lieux est dressé par la DCUPEP après le démontage des installations.

Article 14 – Conditions d'accès au public

Le manège forain est ouvert au public chaque jour de 11h30 à 23h30.

Horaires particuliers :

- le 24/12/25 de 11h30 à 19h
- le 25/12/25 de 14h30 à 23h
- le 31/12/25 de 11h30 à 1h
- le 01/01/26 de 14h30 à 23h

Le prix des billets au public est fixé à 6€ (six euros) la place pour les adultes et à 4€ (quatre euros) pour les enfants de moins de 12 ans.

Les tickets avec la mention « offert par la Ville de Clermont-Ferrand » pourront être indistinctement utilisés par un enfant ou par un adulte. Ceci dans le respect des textes de la consultation. En effet, dans le rapport de présentation il a été précisé que la consultation a aussi pour objet la vente à la Ville de 25 000 billets d'accès à l'attraction et que ces billets sont distribués en particulier selon les critères sociaux aux enfants des écoles et aux familles désignées par le C.C.A.S.

Article 15 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Yohan RAJON a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

Article 16 – Assurances

Monsieur Yohan RAJON souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Commune de Clermont-Ferrand, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 17- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation se décompose comme suit :

- 1- Arrivée le 29 octobre 2025
- 2- Montage et réglage.
- 3- Ouverture au public du manège du samedi 8 novembre 2025 à 17h00 (au plus tard) au 04 janvier 2026 à 23h.
- 4- Démontage du manège du 05 au 11 janvier 2026.

La Place de Jaude doit être libérée le 11 janvier 2026 à 22h au plus tard.

Aucun montage ou démontage ne devra voir lieu pendant les marchés du dimanche de 7h à 13h (02/11/25).

Fin anticipée de l'autorisation

- 1- pour cause d'intérêt général :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général (la circulation du virus COVID 19, peut être une cause d'intérêt général). Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification. La

résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

-2- pour faute :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.

La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 18– Redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal, (0,70 € le m² occupé par jour d'ouverture au public du manège)

Monsieur Yohan RAJON devra transmettre un « KBIS » à la Commune dès le début du montage du manège

Article 19 – Élection de domicile

Monsieur Yohan RAJON fait élection de domicile à l'adresse suivante :

SARL RAJON

Monsieur Yohan RAJON

Quai Clémenceau

69 300 Caluire et Cuire

Monsieur Yohan RAJON prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

(adresse mail : yoannrajon@gmail.com)

Tel : 06 63 89 21 80

Article 20– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

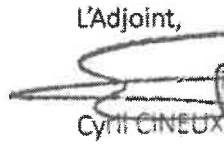
Article 21– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le :

06 OCT. 2025

Le Maire et par Délégation,
L'Adjoint,


Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 32/2025

—RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARC ERNEST CRISTAL—
2025

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND —

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la demande de l'Association Syndicale des Industriels Forains d'Auvergne lors de la réunion du 29 juin 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parc Ernest Cristal pour la période du 11 Octobre au 1^{er} décembre 2025

— ARRÊTÉ —

Article 1 – Occupation du parc Ernest Cristal

Le parc Ernest Cristal sera ouvert à l'installation de la fête foraine du samedi 11 octobre au dimanche 30 novembre 2025, montage et démontage compris.

La fête foraine sera ouverte au public du samedi 18 octobre au dimanche 23 novembre 2025.

Article 2 – Utilisation de l'espace

Durant la période d'occupation du parc Ernest Cristal, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs (SARL Attractions loisirs du Centre), aux forains désignés par ces derniers, à leurs métiers et à leurs installations privatives, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4— Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le :

06 OCT. 2025

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 5 octobre 2025 de l'association ASM Football, domiciliée au Stade de la Gauthière ,84 boulevard Léon Jouhaux- 63021 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

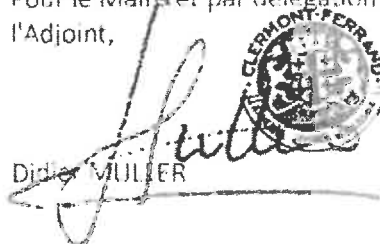
Article 1 Le président de l'association ASM Football est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 11 octobre 2025 de 17h00 à 22h00, à l'occasion du 5ème Tour de Coupe de France ASM/ ANDREZIEUX qui se déroulera au Stade Philippe MARCOMBES sis 1 rue Albert Thomas- 63000 Clermont Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 7 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSE
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 02 octobre 2025 de l'association HANDBALL CEYRAT, domiciliée 8 rue de la Paix 63122 CEYRAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ,

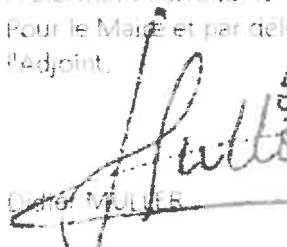
ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HANDBALL CEYRAT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 11 octobre 2025 de 17h30 à 23h, à l'occasion d'un match handball D2 Féminine vs Bouillargues Nîmes qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 7 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint.


OLIVIER MULLER



Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 septembre 2025 de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION, domiciliée Stade Nautique Pierre de Coubertin place Pierre de Coubertin 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La co-présidente de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 02 novembre 2025 de 07h à 19h, à l'occasion de championnats interclubs TC/ Manifestation sportive qui se dérouleront au Stade Nautique Pierre de Coubertin sis 1 Place de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La co-présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 7 OCT. 2025,
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULLER

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Didier Muller'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the City of Clermont-Ferrand in the center, surrounded by the text 'VILLE DE CLERMONT-FERRAND' and 'Maire' at the bottom.

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 septembre 2025 de l'association ASM RUGBY FEMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin 63540 ROMAGNAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

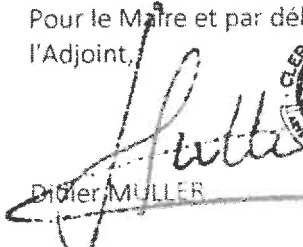
ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FEMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 23 et 24 octobre 2025 de 17h30 à 01h, à l'occasion d'un Oktoberfest Jour 1 qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 7 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages - Manifestations
ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 septembre 2025 de l'association ASM RUGBY FEMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin 63540 ROMAGNAT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FEMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 25 octobre 2025 de 11h30 à 01h, à l'occasion d'un Oktoberfest qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 7 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULIER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 33/2025

—AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL—
2025

—VENTE DE MARRONS CHAUDS rue du 11 novembre—

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND —

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue du 11 novembre et la place de Jaude et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de marrons chauds.

— ARRÊTÉ —

Article 1 – Occupation du domaine public

Madame Elisabeth COURCHINOUX, est autorisée à implanter un édicule (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Madame Elisabeth COURCHINOUX, est dénommée ci-après «la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

L'édicule sera positionné au centre de la voie piétonne..

Article 3 – Conditions de l'occupation

Madame Elisabeth COURCHINOUX s'occupera du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

La bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

La bénéficiaire doit être autonome concernant l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

La bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, Elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame Elisabeth COURCHINOUX est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Madame Elisabeth COURCHINOUX fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. La bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6– Conditions d'accès au public

La vente de marrons au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 21h00.

Article 7– Impôts, taxes et autres droits

Madame Elisabeth COURCHINOUX a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame Elisabeth COURCHINOUX devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9– Assurances

Madame Elisabeth COURCHINOUX souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Madame Elisabeth COURCHINOUX devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, de son personnel, de ses éventuels prestataires, de son bien, de son activité. Elle se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 87 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 42 en 2025 (1 jour)
- 2- Ouverture au public du stand du 17 octobre 2025 à 17h00 au 11 janvier 2026 à minuit (87 jours)
- 3- Démontage semaine 2 en 2026 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 11 janvier 2026 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Madame Elisabeth COURCHINOUX devra transmettre un « KBIS » semaine 42 (2024).

Article 12 – Élection de domicile

Madame Elisabeth COURCHINOUX fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame Elisabeth COURCHINOUX 27 Avenue Jacques Duclos 63910 VERTAIZON

Madame Elisabeth COURCHINOUX prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : claudius.cjunior@hotmail.fr

Tell : 06-70-17-97-14

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : **09 OCT. 2025**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint


Cyril CINEUX



Clermont-Ferrand, le

09 OCT. 2025

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL

Direction : Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique

Domaine Public – Manifestations et ERP

Poste : 047342 6479

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupes dans les installations sportives.

VU la demande en date du 6 Octobre 2025 de l'Association HANDBALL COURNON, domiciliée 17 bis Avenue Jules Ferry – 63800 COURNON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire.

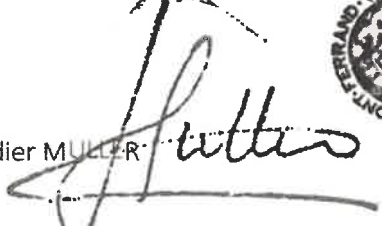
ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'Association HANDBALL COURNON, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie, le 10 octobre 2025 de 18h00 à 23h, à l'occasion du Match Handball HCCA, qui se déroulera à la Maison des Sports sis Place des Bughes – 63100 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association surnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation :

Didier MULLER  

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **GUINTOLI**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **GUINTOLI**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **Boulevard Lafayette et Boulevard Fleury**
- Période : **4 nuits en semaine 44 : du 27 au 31 Octobre 2025 de 22h00 à 06h00 ; les 4 nuits peuvent-être reportées en cas d'aléas technique ou climatique**
- Natures : **Signalisation horizontale (marquages)**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 07/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 10 Octobre 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°34/2025

**LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 7 octobre 2025 par laquelle le président de l'association "L'APECH" dont le siège social est situé 1 place Lucie et Raymond AUBRAC à Clermont-Ferrand (63100) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 15 décembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président de l'association "L'APECH", est autorisé à organiser une loterie, au capital de 8 000€, composée de 4 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des différents intervenants, projets et spectacles pour les enfants

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1 200€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur la commune de Clermont-Ferrand (63000).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 2025, au 1 place Lucie et Raymond AUBRAC à Clermont-Ferrand (63100)

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association "LAPECH".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 27 septembre 2025 de l'association LA FANNY DE CLERMONT, domiciliée au 44, rue des Liondards- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

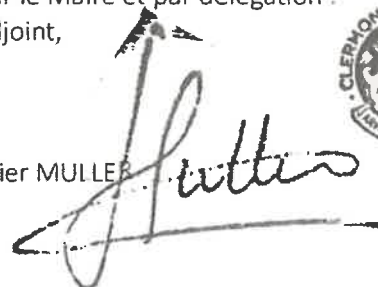
Article 1 : Le vice-président de l'association LA FANNY DE CLERMONT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 18 octobre 2025 de 14h00 à 23h00, à l'occasion d'un concours de pétanque, qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 18 octobre 2025 de 18h30 à 23h00, à l'occasion d'un match de SP6 contre Marcq-en-Baroeul , qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251014-A_2025_BU31_YP-AR

S?LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 25 octobre 2025 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Terville Florange, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 8 novembre 2025 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Evreux, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 18 novembre 2025 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de Coupe de France contre Béziers, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251014-A_2025_BUV_YP-AR

SLO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 06 octobre 2025 de l'association HANDBALL COURNON, domiciliée 17 bis avenue Jules Ferry 63800 CURNON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 26 octobre 2025 de 18h00 à 23h, à l'occasion d'un match handball HCCA VS SAINTES qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

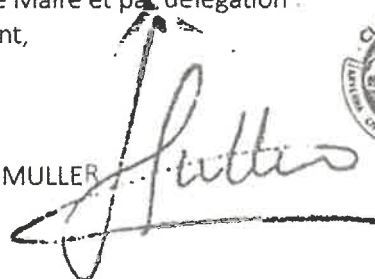
Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

14 OCT. 2025

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

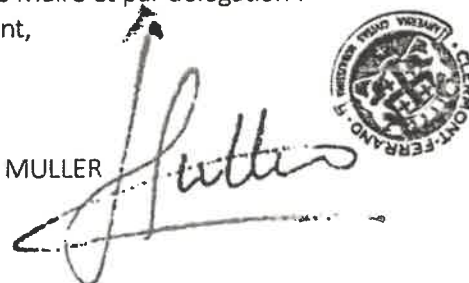
Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 17 janvier 2026 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Vandoeuvre-Nancy, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 3 janvier 2026 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Levallois-Paris, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

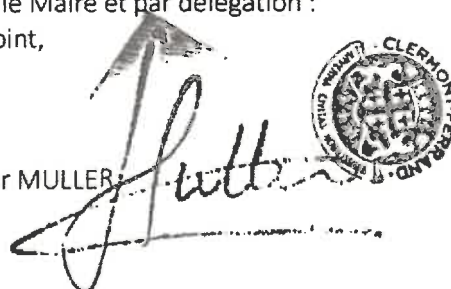
Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 20 décembre 2025 de 18h30 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre Cannes, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 9 décembre 2025 de 18h00 à minuit, à l'occasion d'un match de SP6 contre France Avenir, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 29 septembre 2025 de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES , domiciliée Place des Bughes- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

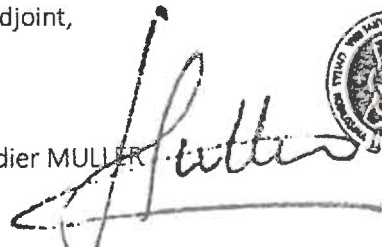
Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 6 décembre 2025 de 18h30 à 23h00, à l'occasion d'un match de SP6 contre Béziers , qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2212-1 et suivants ;

VU l'incendie survenu le 9 juin 2025 au 81, 83, 85, 87 allée du Coteau, 63000 Clermont-Ferrand avec risque d'effondrement au 106 allée du Coteau ;

VU le rapport en date du 9 juin 2025 du capitaine des pompiers, Mme Grellet, qui est intervenue sur site ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2025 ordonnant l'évacuation et portant interdiction d'accéder aux logements situés 81 – 83 – 85 – 87 et 106, allée du Coteau à Clermont-Ferrand ;

VU la demande de la Société CDC HABITAT, propriétaire du 106 allée du Coteau, formulée par mail du 2 octobre 2025 sollicitant l'autorisation d'accéder au logement en vue de procéder au déménagement des occupants de l'immeuble mentionné précédemment, et à la réalisation des pré-visites et de l'état des lieux de sortie ;

CONSIDÉRANT que la solution d'étalement préconisée par le bureau d'étude ITC afin de sécuriser l'immeuble situé 81, 83, 85, 87 allée du Coteau a été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'un périmètre de sécurité fixé au sol a été installé autour de l'immeuble susmentionné, et que ce dernier laisse un passage accessible le long de l'immeuble au 106 allée du Coteau ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre et susmentionnées permettent ainsi de déroger temporairement à l'interdiction d'habiter pour les besoins du déménagement des occupants de l'immeuble sis 106 allée du Coteau ;

ARRETE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté d'interdiction d'habiter sus-indiqué et pour les seuls besoins du déménagement des occupants ainsi que pour la réalisation des pré-visites et de l'état des lieux de sortie, autorisation est donnée de pénétrer dans les lieux à la société CDC HABITAT propriétaire dudit immeuble, aux locataires résidant au 106 allée du Coteau, aux proches aidants ainsi qu'aux professionnels en charge du déménagement, du 16 au 31 octobre 2025, de 8h00 à 20h00.

Cet accès s'effectue sous la responsabilité du propriétaire qui devra organiser les déménagements, les pré-visites et l'état des lieux de sortie afin de limiter le nombre de personnes présentes de manière simultanée dans l'immeuble.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié à la propriétaire et affiché en mairie.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet

www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251015-A151025DAJAMW-AR

S²LO

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Tranquillité Publique,



Jérôme GODARD

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 octobre de l'association APR Section Roller Derby, domiciliée 22 rue Rouvier 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable organisation de l'association APR Section Roller Derby est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 22 et 23 novembre 2025 de 9h à 19h, à l'occasion de six matchs de Roller Derby qui se dérouleront dans le gymnase Verlaquet sis rue Pierre Besset- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable organisation de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULDER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 août 2025 de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE, domiciliée 2 Bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 07 novembre 2025 de 17h00 à minuit, à l'occasion d'un tournoi Fluo thème disco qui se déroulera dans la salle Fontgiève sise 9 rue Jean Bonnefons- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Dider MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 septembre 2025 de l'association LA FANNY DE CLERMONT , domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association LA FANNY DE CLERMONT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 22 novembre 2025 de 14h à 23h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°35/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 13 octobre 2025 par laquelle le président de l'association "**L'Arche à Clermont-Ferrand**" dont le siège social est situé 23 rue Poncillon à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 23 novembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président de l'association "**L'Arche à Clermont-Ferrand**", est autorisée à organiser une loterie, au capital de 12 000€, composée de 3000 billets à 4€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement d'activités inclusives et d'un projet d'ouverture d'un 4ème habitat.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1 800€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur la commune de Clermont-Ferrand (63000).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 novembre 2025, au 9 rue de Metz - Clermont-Ferrand (63100).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association "L'Arche à Clermont-Ferrand".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le

17 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 27/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la circulaire préfectorale du 2 janvier 2024 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions
- VU le rapports de vérification provisoire établi le 17 octobre 2025 sur l'ensemble des manèges de la fête foraine, par la société C.C.E.V. Coignoux organisme agréé par le ministère de l'intérieur et l'avis favorable qui en ressort ;
- Considérant l'organisation de la fête foraine d'automne sur la place Ernest Cristal du 18 octobre au 23 novembre 2025 et l'affluence attendue ;
- Considérant les recommandations du SDIS ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public

ARRÊTÉ

Articles 1 : Dates et horaires de la fête foraine

La fête foraine d'automne aura lieu du samedi 18 octobre 2025 au dimanche 23 novembre 2025 au parc Ernest Cristal.

Ouvertures de la fête :

Période scolaire : de 16h à 22h en semaine et mercredis, week-end et jours fériés de 14h à 01h00

Pendant les vacances scolaires : de 14h à 01h00.

Article 2 : Armoires électriques

Les armoires électriques devront être particulièrement protégées des intrusions extérieures comme des mauvaises manipulations de toutes sortes. A ce titre un soin particulier devra être observé sur les branchements et débranchements qui devront être effectués uniquement par le prestataire choisi (ENEDIS,...).

Toute dégradation pourra susciter des demandes de remboursements des frais de remise en état.

Article 3 : Sécurité

A) les manèges

Seuls les manèges (présents à l'ouverture ou programmés les semaines suivantes) ayant fourni aux organisateurs les documents relatifs à la sécurité seront autorisés à ouvrir au public. Les documents nécessaires sont les suivants :

- le rapport de contrôle périodique en cours de validité, réalisé par des bureaux de contrôles agréés ;
- l'attestation de bon montage du manège ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité

En l'absence de l'un de ces 3 documents, le manège n'est pas autorisé à ouvrir et engage la responsabilité de l'organisateur s'il reçoit du public.

Tout contrôle technique ou attestation d'assurance arrivant à échéance pendant la période de la fête foraine devra être impérativement transmis à l'organisateur qui le relaiera à la Mairie. S'il devait y avoir

un décalage entre le contrôle suivant ou l'attestation, le manège concerné devra être immatriculé sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

B) manèges de hauteur

Le Plan de Servitudes Aéronautiques indique que la place ne doit pas recevoir d'obstacles de grande hauteur. (hauteur maximum admissible : 38 mètres), aucun manège supérieur à cette hauteur n'est autorisé.

C) Sécurité du public

Une agence de sécurité privée doit être présente afin de filtrer les entrées. Cette agence devra aussi pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site de la fête.

Le plan vigipirate étant toujours en cours, il faudra veiller à son application et à son niveau d'alerte au moment de la manifestation.

Les deux entrées principales doivent faire l'objet d'un aménagement (fermeture de la barrière ou camion) pour pallier les risques de véhicules « béliers ». L'entrée côté pont SNCF doit être restreinte, elle sera ouverte au public uniquement en dehors des horaires d'ouverture et libre d'accès pour les secours.

Article 4 : maintenance

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les exploitants des attractions foraines sont tenus de s'assurer du bon état de fonctionnement de leurs installations.

Article 5 : Alerte Météo

En cas de bulletin d'alerte météorologique, les exploitants devront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité leurs installations, voire la fermeture au public de celles-ci. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension des attractions foraines peut également être prononcée par arrêté du Maire.

Article 6 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

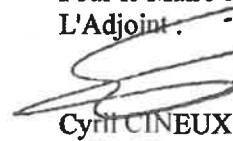
Article 7 : Contentieux

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont ferrand le 17/10/25
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Cyril CINEUX



2025-0-24

**Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024,
relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment
ses articles 9 et 10.**

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **DUMEZ AUVERGNE**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **DUMEZ AUVERGNE**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **41 Boulevard François Mitterrand, parvis de la faculté de Droit**
- Période : **à partir de 21h00 le 20/10/2025, jusqu'à 02h00 le 21/10/2025**
- Natures : **Installation de chantier et travaux de barriérage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 16/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 17 Octobre 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. CINEUX', written over a circular official seal. The seal contains the coat of arms of Clermont-Ferrand and the text 'CLERMONT-FERRAND' and 'Maire'.

Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 septembre 2025 de l'association LA FANNY DE CLERMONT, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

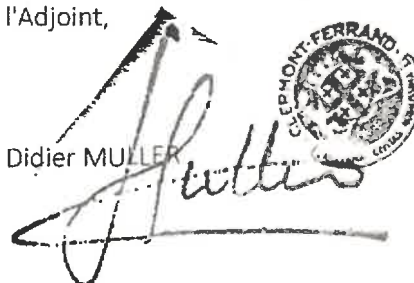
Article 1 : Le vice président de l'association LA FANNY DE CLERMONT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 22 et 23 novembre 2025 de 14h à 23h et , à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°36/2025

**LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 17 octobre 2025 par laquelle le président de l'association "4L EXPLOREUR" dont le siège social est situé 18 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Clermont-Ferrand (63100) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 18 décembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président de l'association "4L EXPLOREUR", est autorisée à organiser une loterie, au capital de 4 000€, composée de 2 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement d'un raid humanitaire au bénéfice des enfants.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 600€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy-de Dôme.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 décembre 2025, au 18 boulevard Fitzgerald Kennedy - Clermont-Ferrand (63100).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association "4L EXPLORER".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le

21 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe


Sondès EL HAFIDHI



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 14 octobre 2025 de l'association ASCTC PETANQUE T2C, domiciliée 17 Boulevard Schumann 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association ASCTC PETANQUE T2C est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 29 et 30 novembre 2025 de 13h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque T2C qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251023-A_2025_BU206_YP-AR

S²LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 août 2025 de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE, domiciliée 2 Bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

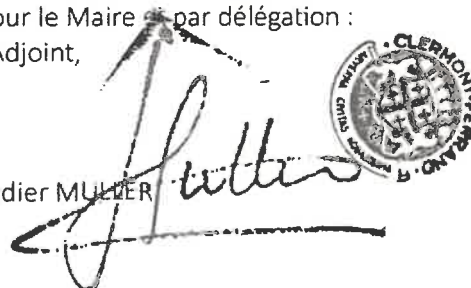
Article 1 : Le vice-président de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 14 décembre 2025 de 10h à 19h, à l'occasion du Noël du HBCM qui se déroulera dans la salle Fontgèze sise 9 rue Jean Bonnefons- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **23 OCT. 2025**
Pour le Maire, par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 septembre 2025 de l'association USAM PETANQUE, domiciliée 1 rue Albert Thomas 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association USAM PETANQUE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 6 et 7 décembre 2025 de 09h à 23h, à l'occasion de rencontres UFOLEP PETANQUE qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2025
Pour le Maire, par délégation :
l'Adjoint.

Didier MULLER



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 2180

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 23 octobre 2025 du gérant de l'établissement MA.DAM pour la SARL D2M, sis 6 rue Nestor Perret à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement MA.DAM est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 25 au 26 octobre 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement MA.DAM devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 OCT. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 2180

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 23 octobre 2025 du gérant de l'établissement MA.DAM pour la SARL D2M, sis 6 rue Nestor Perret à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement MA.DAM est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 25 au 26 octobre 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement MA.DAM devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

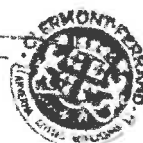
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation :

l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD



N/Réf. : Note Interne 25 : 2036

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1^{er} alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel et touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et touristique pour la commune de la manifestation « Halloween » qui se tiendra du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les gérants des établissements ci-dessous désignés :

- ↳ LE CHARLOTTE BAR, 32 RUE DE L'ANGE
- ↳ LE CAPTAIN'S CABIN, 18-20 AVENUE DES ÉTATS UNIS
- ↳ LE GRAND MESS, 15 RUE DE L'ÉMINÉE
- ↳ LE MARAIS, 49 RUE FONTGIÈVE
- ↳ THE NESS PUB, 40 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND

sont autorisés à laisser ouverts leurs établissements jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025.

Article 2 : Les gérants de ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation :


Adjoint à la Sécurité,
Jérôme GODARD





Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 37/2025

—AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL—
2025

—VENTE DE GAUFRES Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE—

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND —

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt, publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue Lagarlaye et Boulevard Charles De Gaule et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres, churros.

— ARRETE —

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE

Monsieur Claudius COURCHINOX, SARL PKN Attractions, est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur Claudius COURCHINOX, est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le chalet sera positionné en retrait de la piste cyclable (voir plan ci-joint).

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur Claudius COURCHINOX fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.
Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Claudius COURCHINOX est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur Claudius COURCHINOX fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Claudius COURCHINOX a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Courchinoux devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur Claudius COURCHINOX souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur Claudius COURCHINOX devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 46 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 48 en 2025 (1 jour)
- 2- Ouverture au public du stand du 28 novembre 2025 à 17h00 au 11 janvier 2026 à minuit (44 jours)
- 3- Démontage semaine 2 en 2026 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 12 janvier 2026 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur COURCHINOUX devra transmettre un « KBIS » semaine 47 (2025).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur Claudius COURCHINOUX fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Claudius COURCHINOUX 47, Avenue Léon Blum 63 910 VERTAIZON

Monsieur Claudius COURCHINOUX prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : claudius.cjunior@hotmail.fr

Tell : 0788175709

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

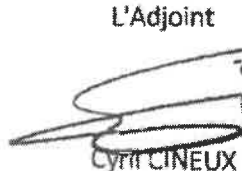
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le :

24 OCT. 2025

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint


CYRIL CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 38/2025

—AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL—
2025

—VENTE DE GAUFRES Angle des rues Saint Barthélemy et rue des Gras—

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND —

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année à l'angle des rues Saint Barthélemy et rue des Gras et contribuant à l'attractivité commerciale du centre ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres, churros, ballons.

— ARRÊTÉ —

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rues Saint Barthélemy et rue des Gras

Monsieur Bruno BAUDRANT est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur Bruno BAUDRANT, est dénommé ci-après «le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le chalet sera positionné en retrait de la voie de circulation.

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur Bruno BAUDRANT fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Bruno BAUDRANT est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur Bruno BAUDRANT fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6– Conditions d'accès au public

La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7– Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Bruno BAUDRANT a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Bruno BAUDRANT devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9– Assurances

Monsieur Bruno BAUDRANT souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur Bruno BAUDRANT devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 46 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 48 en 2025 (1 jour)
- 2- Ouverture au public du stand du 28 novembre 2025 à 17h00 au 11 janvier 2026 à minuit (44 jours)
- 3- Démontage semaine 2 en 2026 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 12 janvier 2026 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur BAUDRANT devra transmettre un « KBIS » semaine 47 (2025).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur Bruno BAUDRANT fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Bruno BAUDRANT Le marais 2eme route de vichy 63430 les Martres d'Artiere

Monsieur Bruno BAUDRANT prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Tell : 06-03-95-00-05

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

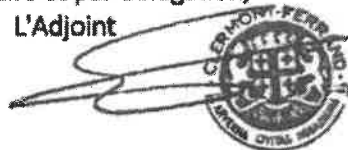
Fait à Clermont-Ferrand le :

24. OCT. 2025

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint



Cyril CINEUX

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°39/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 27 octobre 2025 par laquelle la chargée de projets événementiels de l'association "ASTU'SCIENCES" dont le siège social est situé 28 boulevard Côte Blatin à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 9 décembre 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La chargée de projets événementiels de l'association "ASTU'SCIENCES", est autorisée à organiser une loterie, au capital de 1 000€, composée de 500 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement de l'accès gratuit au festival 'Rencontres Montagnes et Sciences' pour les scolaires, mineurs et étudiants.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 150€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans la commune de Clermont-Ferrand (63000).
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 9 décembre 2025, au 71 boulevard François Mitterrand- Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association "ASTU'SCIENCES".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

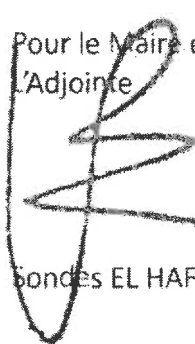
Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **28 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe


Sandes EL HAFIDHI

